

## Modification des règles encadrant le dispositif de la VAE

*Publié le 23 décembre 2022*

La [loi n°2022-1598 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi](#) modifie les règles encadrant le dispositif de la VAE.

La loi prévoit notamment d'élargir l'accès à la VAE en simplifiant les étapes du parcours.

Elle crée également un service public de la VAE.

Cette page sera mise à jour dès publication des décrets précisant les conditions d'application de la loi.

Dans l'attente, les informations présentées sur cette page restent d'actualité.

La validation des acquis de l'expérience est une mesure qui permet à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'études ou son statut, **d'obtenir, en totalité ou en partie, un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle** inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). La seule condition requise est d'avoir exercé une activité d'une durée d'un an au minimum en rapport avec le contenu de la certification, du diplôme visé.

Autrement dit, une VAE peut permettre de changer d'emploi, de faire reconnaître ses compétences, de s'inscrire à un concours ou encore d'évoluer professionnellement notamment en obtenant une promotion.

### Constitution du dossier de demande

En premier lieu, constituer un **dossier de recevabilité**.

Pour cela, téléchargez le [cerfa 12818 demande de diplôme ou de titre délivré par la VAE](#) au nom d'un ministère (formulaire livret de recevabilité disponible en bas de la démarche) ou demandez-le auprès de l'organisme qui délivre le titre ou le diplôme souhaité.

Fournir ensuite le dossier complet à l'organisme compétent qui statue sur la recevabilité de la candidature.

**Si la candidature est déclarée recevable**, le candidat a ensuite la possibilité de se faire accompagner pour **établir le dossier de validation** dans lequel sont décrits les activités principales qu'il exerce ou a exercées, leurs contextes d'exercice et les ressources mobilisées.

Cet accompagnement est une aide à trois niveaux :

- La mise en forme du dossier de validation ;
- Une préparation à l'entretien avec le jury ;
- Eventuellement une mise en situation professionnelle.

**Validation de la candidature**, une fois le dossier remis à l'organisme compétent, celui-ci se réunit en jury. Il peut convoquer le candidat à un entretien et faire une demande de mise en situation professionnelle si besoin.

**Le jury peut alors décider :**

- **La validation totale** : cela permet d'obtenir le titre ou le diplôme désiré ;
- **La validation partielle** : dans ce cas, le jury préconise un complément de formation pour certaines compétences qui feront l'objet d'un contrôle supplémentaire ;
- **Le refus de validation**. Le jury estime que les conditions ne sont pas remplies pour l'obtention du titre ou du diplôme.

**La décision du jury est communiquée au candidat par courrier**, par le chef d'établissement d'enseignement supérieur ou le centre certificateur.

**Notez que vous pouvez :**

- **Obtenir une aide financière** auprès de votre employeur, de l'organisme paritaire collecteur agréé (ANFH) ou du conseil régional ;
- **Bénéficier de congés pour préparer votre VAE**. La durée de ce congé ne peut excéder 24h de temps de travail par validation.

**Le portail [vae.gouv.fr](http://vae.gouv.fr)**

[www.vae.gouv.fr](http://www.vae.gouv.fr)

**France VAE, le réseau des dispositifs académiques de validation des acquis de l'expérience professionnelle**

[www.francevae.fr](http://www.francevae.fr)